

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral complémentaire**

**N°DDPP-IC-2019-09-14**

### **portant modification des conditions d'exploitation de la société SMURFIT KAPPA pour son site implanté sur la commune de Chasse-sur-Rhône**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dans le cas présent, au titre de la rubrique 1532, stockage de bois ou matériaux combustibles) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SMURFIT KAPPA au sein de son site implanté 165 route de Fléviu – BP12 sur la commune de Chasse-sur-Rhône (38 670), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014265-0018 du 22 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral 2015020-0029 du 20 janvier 2015 ;

**VU** la proposition de l'exploitant par courriel du 26 mars 2019 portant sur le plan d'actions et l'échéancier relatif aux travaux de remise en conformité de la défense incendie de son site ;

**VU** l'avis du SDIS par message électronique du 16 avril 2019 émettant un avis favorable sur les dispositions prévues par ce nouveau plan d'actions ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juin 2019 ;

**VU** le courriel en date du 26 août 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement et son absence de réponse ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles dispositions proposées permettent d'assurer la remise en conformité de la sécurité et de la défense incendie du site.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications envisagées ne nécessitent pas de passage devant le CoDERST ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société SMURFIT KAPPA pour son site de Chasse-sur-Rhône, en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le plan d'actions et l'échéancier prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015020-0029 du 20 janvier 2015, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Thèmes	Actions	Échéances maximales de réalisation
Compartimentage : création de 3 zones distinctes : – la zone du stock produits finis (4 284 m <sup>2</sup> ) – la zone de l'onduleuse et stock bobines (4 788 m <sup>2</sup> ) – la zone de production (15 120 m <sup>2</sup> )	Construire des séparations entre les 3 zones par : – des murs avec fondation en béton et confection en aggro creux d'une hauteur minimale de 1,40 m surmontés jusqu'à la toiture d'une cloison coupe-feu 2 heures ; – un rideau d'eau au niveau de l'onduleuse ; – des portes coupe feu 2 h aux différentes zones.	décembre 2019 (séparation du stock de produits finis) juin 2020 (séparation de la zone humide onduleuse et stock bobine de la zone de production)
Moyens de lutte contre l'incendie	Création de deux réservoirs verticaux de 500 m <sup>3</sup>	décembre 2019
Extinction automatique	Installation de raccords (pompier) diamètre nominal 100 sur la réserve enterrée de 500 m <sup>3</sup> et sur la réserve sprinklage de 1 000 m <sup>3</sup>	octobre 2019
Écran de cantonnement	Pose d'écrans de cantonnement, comportement au feu (DH30) et classement au feu A2S1d0 (M0)	juin 2020
Protection contre la foudre	Installation de paratonnerres – Conducteurs de descente – Prise de terre	juin 2020

**ARTICLE 2** – La hauteur des cheminées doit être réduite afin qu'en cas de chute, celles-ci ne causent pas de dommage à la ligne à haute tension située à proximité immédiate. Délai de réalisation : fin mars 2020.

**ARTICLE 3** – Les modifications des installations doivent être réalisées conformément au dossier transmis le 26 mars 2019.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L. 514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Chasse-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMURFIT KAPPA.

Fait à Grenoble, le 16 septembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL